



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**DIRECTION DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

Paris, le 19 décembre 2012

**SERVICE DE L'ADOPTION
INTERNATIONALE**

Autorité Centrale pour la Convention de La Haye
du 29.05.1993

JOURNÉE D'ÉCHANGES ET DE PARTAGE D'INFORMATIONS :
« L'arrivée de l'enfant en France : La fin du processus d'adoption ? »
Centre de Conférences Ministériel
13 novembre 2012

Madame Hélène CONWAY-MOURET

Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères,
chargée des Français de l'étranger

Mme Florence LIANOS

Sous-directrice de l'Enfance et de la Famille à la Direction Générale de la Cohésion Sociale
Ministère de la Famille

Monsieur Laurent FICHOT

Procureur adjoint auprès du Tribunal de Grande Instance de Nantes

Madame Annabelle LENOIR

Responsable de l'unité adoption du Conseil Général de Vendée

Madame Daniela BACCHETTA

Directrice de l'Autorité Centrale italienne en matière d'adoption internationale,

Madame Cécile FEVRIER

Présidente de l'association « La Voix des adoptés »,
représentante du Conseil National des Adoptés

Madame Hélène CHARBONNIER,

Présidente de l'association « Racines coréennes »,
représentante du Conseil National des Adoptés

Docteur Nicole GUEDENEY,

pédopsychiatre spécialisée dans la question des troubles de l'attachement.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de Mme CONWAY-MOURET (consultable en suivant ce lien : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?fichier=bafr2012-11-13.html#Chapitre8>), Mme LIANOS a indiqué que s'il était nécessaire de proposer des mesures d'accompagnement et de soutien à la parentalité adoptive lors de l'arrivée de l'enfant, il était également important de respecter un équilibre entre le suivi imposé par les pays d'origine et le respect de la vie familiale de l'enfant.

Elle a rappelé que la proportion actuelle est de 2/3 d'adoptions internationales pour 1/3 d'adoptions nationales (700 à 800 pupilles de l'Etat placées chaque année en vue d'adoption) en France. Si la moitié des pupilles de l'Etat en France adoptables sont en attente d'une famille adoptive, l'adoption ne constitue pas toujours une solution conforme à leur intérêt (enfants âgés, enfants bien intégrés dans leur famille d'accueil, enfants confrontés à des difficultés psychologiques). Une réflexion est, néanmoins, en cours, en lien avec le Conseil Supérieur de l'Adoption, sur les déclarations judiciaires d'abandon (DJA) pour permettre aux enfants abandonnés d'obtenir plus rapidement le statut d'enfant adoptable.

L'évolution de l'adoption internationale en 2012

Monsieur Thierry FRAYSSE, Ambassadeur en charge de l'adoption internationale, a présenté l'évolution et l'actualité de l'adoption internationale en France en 2012.

Son powerpoint est consultable en suivant ce lien :

- http://publication.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PPT_Thierry_FRAYSSE_vdef_cle8f2b79.pdf

Echanges avec la salle

Cette intervention a été suivie d'un échange avec la salle :

Le Conseil Général des Hauts de Seine et le Conseil Général de Seine Saint Denis ont souhaité obtenir des clarifications sur la question de la formation obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2012 pour adopter en Fédération de Russie :

- les temps d'évaluation des candidats à l'adoption peuvent-ils s'apparenter à un temps de formation ?
- est-ce normal qu'il existe une disparité dans le nombre d'heures de formation attestées aux candidats en fonction des départements ?
- serait-il possible que le SAI fasse des recommandations (forfait d'heures en fonction des items évoqués ou fixation, a minima, d'un plancher) pour harmoniser le nombre d'heures de formation à attester pour les départements?

Le SAI a rappelé que cette formation préalable était une exigence des autorités russes qui s'appliquait également aux candidats russes. Le nombre d'heures de formation obligatoire varie, en outre, selon les régions russes entre 30h et 80h. C'est pourquoi, le SAI a décidé de se charger de la délivrance d'une attestation globale de formation pour les candidats individuels à l'adoption en Russie. Dans ce cadre, il a effectivement constaté une disparité dans le nombre d'heures de formation attestées par les conseils généraux et si une harmonisation entre les départements était souhaitable sur ce sujet, il ne revient pas au SAI de l'imposer aux conseils généraux.

Le Dr. COHEN HERLEM du Service Social International a rappelé qu'il apparaît de plus en plus nécessaire pour les candidats à l'adoption d'élargir leurs critères face aux nouveaux profils des enfants adoptables et qu'il serait souhaitable que les pays d'accueil soutiennent également la préparation des enfants dans leur pays d'origine.

Le SAI confirme que la réalité de l'adoption internationale se traduit, aujourd'hui, par une évolution du profil des enfants adoptables vers des enfants grands, des fratries ou à particularités. Néanmoins, aucun projet de

coopération spécifique à la préparation au départ des enfants adoptés n'a été mis en place par le SAI qui a choisi de privilégier la formation des autorités centrales des pays d'origine pour renforcer la sécurisation juridique des procédures.

Le Dr. SORGE, pédopsychiatre à la COCA Necker, a pour sa part indiqué qu'il était également sollicité pour délivrer des attestations de formation aux candidats à l'adoption dans le cadre de son travail au sein de la COCA et il a demandé ce qui était fait dans les autres pays d'accueil en matière de formation préalable des adoptants. **Le SAI** a répondu que les dispositifs existants en matière de préparation étaient, effectivement, différents dans les autres pays d'accueil en citant en exemple la Belgique où la formation est obligatoire et payante. En France, la mise en place d'une telle préparation obligatoire se heurte aux difficultés pratiques et financières des départements et des autres organismes intervenant en amont de l'adoption. Mme TABAROT, ancienne présidente du Conseil Supérieur de l'Adoption, avait, toutefois, envisagé une réforme de la préparation à l'adoption en France qui n'a pas abouti pour l'instant.

Le Conseil Général de Seine Saint Denis a demandé où en était la proposition de loi sur le délaissement des enfants pupilles. **Mme LIANOS** a indiqué que la nouvelle présidente du CSA travaillait activement sur le projet de loi sur le délaissement parental.

Le Conseil Général du Puy de Dôme a, par ailleurs, appelé à être vigilants concernant l'adoption des enfants à besoins spécifiques dont certains sont, aujourd'hui, en grande difficulté notamment d'ordre psychologique après leur arrivée en France ce qui conduit parfois à des situations dramatiques (placement à l'ASE, rupture des structures familiales etc.).

Mme MONTEL, Secrétaire générale de la COFA et l'Association Solidarité et Fraternité pour les enfants d'Haïti (OAA français) ont demandé quelle était la position du SAI concernant la reprise des adoptions en Haïti et s'il avait connaissance, d'ores et déjà, des critères définis par les autorités haïtiennes pour cette reprise et de la date à laquelle les opérateurs français pourront envoyer de nouveaux dossiers.

Le SAI a rappelé que la décision de reprise des adoptions en Haïti était récente et qu'il convenait, dans un premier temps, d'attendre la ré-accréditation des opérateurs français par l'IBESR (autorité centrale haïtienne en matière d'adoption). En outre, cette dernière a indiqué qu'elle souhaitait instituer des quotas par pays d'accueil afin de ne pas être submergée par l'afflux de dossiers car elle dispose encore de peu de moyens. On peut donc craindre, à court terme, l'apparition d'un goulot d'étranglement à l'IBESR qui sera chargée de valider tous les dossiers d'adoption et envisage, par exemple, d'instituer une cellule pour recueillir le consentement des familles biologiques. C'est pourquoi, peu de dossiers d'adoption devraient pouvoir être déposés et aboutir dans un premier temps en Haïti. Enfin, c'est toujours le décret de 1974 qui régit l'adoption en Haïti car la nouvelle loi haïtienne sur l'adoption n'a pas encore été adoptée par le Parlement haïtien.

La reconnaissance de la décision étrangère d'adoption en France et ses effets

Monsieur Laurent FICHOT Procureur adjoint auprès du Tribunal de Grande Instance de Nantes est intervenu pour présenter le travail du service adoption du Parquet du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nantes.

Son powerpoint est consultable en suivant ce lien :

- http://publication.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PPT_Laurent_FICHOT_cle891af4.pdf

Mme LENOIR, Responsable de l'unité adoption du Conseil Général de Vendée est, ensuite, intervenue pour présenter un cas pratique d'échec à l'adoption (placement ASE de l'enfant quelques semaines après son arrivée en France).

Echanges avec la salle

Ces interventions ont été suivies d'une période d'échanges avec la salle :

Le Conseil Général du Val d'Oise a souligné les problèmes posés par l'adoption intrafamiliale (enfant pré-identifié, agrément biaisé, séparation éventuelle d'une fratrie, bouleversement et interrogation sur la filiation,

tentative éventuelle de contournement de la procédure de regroupement familial) et a interrogé les intervenants sur la façon dont les conseils généraux doivent réagir et informer les candidats à un tel projet d'adoption lorsqu'un rejet de la demande d'agrément est envisagé.

M. FICHOT a indiqué que le Parquet du TGI de Nantes refusait toujours de transcrire une adoption plénière lorsque les parents biologiques de l'enfant sont encore en vie car ces adoptions intrafamiliales entraînent une perte des pères intergénérationnels et sont génératrices de situations familiales compliquées pour l'enfant.

Le Conseil Général de la Creuse a demandé si la décision étrangère d'adoption était reconnue de manière automatique en cas de retour en France d'un couple de français habitant dans un pays de l'UE qui aurait adopté dans un pays tiers et fait transcrire la décision étrangère dans son pays de résidence. **M. FICHOT** a, effectivement, indiqué que, dans ce cas de figure, la transcription était quasiment automatique sauf pour des motifs de violation directe de l'ordre public du fait de l'évolution du droit européen.

Le Conseil Général de l'Isère a demandé pourquoi l'absence d'agrément en cas de décisions prononcées dans des pays hors Convention de La Haye ne constituait pas un motif d'ordre public de refus de transcription. **M. FICHOT** a expliqué que cela était lié au fait que le Code Civil français ne fait pas de l'agrément une des conditions essentielles pour le prononcé du jugement sauf en cas de contournement de procédure ou de fraude ce qui est difficile à prouver.

Le Conseil Général du Val de Marne a demandé si le Parquet du TGI de Nantes faisait un contrôle a posteriori des conditions dans lesquelles le consentement des parents biologiques avait été recueilli et quelle en était la conséquence en cas de recueil dans des conditions contraires à la législation française (par exemple, non respect du délai de rétractation). **M. FICHOT** a indiqué qu'il procédait bien à ce contrôle car il bénéficie d'une marge d'interprétation sur le « consentement libre et éclairé » donné par les parents biologiques. Néanmoins, concernant le délai de rétractation, il n'existe pas toujours dans la loi étrangère et dans ce cas, son absence n'entache pas d'illégalité le jugement d'adoption prononcé conformément à la loi du pays d'origine. **Le SAI** a ajouté que, dans certains cas comme au Laos, il demandait le respect du délai de 2 mois prévu par le Code Civil français pour délivrer un visa long séjour adoption.

Le Conseil Général de la Seine Saint Denis a demandé pourquoi il y avait eu un changement de position de la part des juridictions françaises qui refusent désormais de convertir les adoptions simples prononcées en Haïti en adoptions plénières alors même qu'il n'y a eu aucune évolution de la loi haïtienne. **M. FICHOT** a expliqué que cela était lié à la nouvelle position des autorités haïtiennes qui refusent depuis 2009 de légaliser les consentements à adoption plénière émis par les parents d'origine devant les notaires haïtiens. Les consentements à adoption plénière sont distincts des consentements prononcés antérieurement au jugement haïtien d'adoption simple car ils prévoient explicitement une rupture définitive de tout lien de filiation. Or, la condition de recevabilité d'un acte étranger en France étant la légalisation, ces consentements ne sont pas recevables et ne peuvent donc permettre la conversion en France des jugements haïtiens d'adoption simple en adoption plénière.

Le Conseil Général du Var a soulevé la problématique de l'accompagnement des démarches individuelles afin de limiter les risques inhérents à ce type de procédures tout en mentionnant que le maintien de ces adoptions individuelles en France était, d'ailleurs, contraire aux principes de la Convention de la Haye ratifiée par la France. **Le SAI** a indiqué que les adoptions individuelles diminuaient malgré tout en France et qu'elles ne représenteront plus que 15% des adoptions internationales menées par des ressortissants français après l'entrée en vigueur du traité bilatéral franco-russe. Bien que le SAI plaide pour une suppression de l'adoption individuelle en France, la pression très forte de lobbies favorables à l'adoption individuelle empêche d'y mettre fin pour l'instant d'où l'importance d'encourager les pays d'origine à adhérer à la Convention de la Haye.

Le Dr. SORGE interroge les intervenants sur le pourcentage d'échecs à l'adoption en France. **Le SAI** indique qu'il constate peu d'échecs à l'adoption même si l'existence de ce type de situations est, de toute manière, inévitable sur l'ensemble des adoptions internationales réalisées chaque année en France. Une meilleure préparation des adoptants les sensibilisant notamment aux difficultés qui peuvent survenir à l'arrivée en France des enfants permettrait de limiter un peu plus ce type de situations. **Mme SCHULTZ de la Direction Générale de la Cohésion Sociale** indique qu'il n'existe pas de chiffre précis à ce sujet même si l'enquête ONED de 2010 fait état d'une dizaine d'enfants remis en qualité de pupilles de l'Etat suite à un échec à l'adoption.

Le Conseil Général de la Guyane regrette, d'ailleurs, que la préparation des adoptants suite au séisme en Haïti ait été insuffisante et que ce dernier ait donné lieu des apparentements trop rapides ce qui a pu causer des problèmes aux enfants après leur arrivée en France.

Le Dr COHEN-HERLEM souligne le besoin de revoir le système de délivrance de l'agrément pour éviter que des évaluations sociales et/ou psychologiques négatives donnent, malgré tout, lieu à la délivrance d'un agrément. Elle ajoute qu'il faudrait renforcer les structures d'accompagnement de l'enfant et de sa famille adoptive après l'adoption.

Le Conseil Général de l'Isère interroge M. FICHOT sur les requêtes en déclaration judiciaire d'abandon pour permettre une nouvelle adoption après un premier échec à l'adoption. **M. FICHOT** explique que, pour l'instant, il est difficile de créer une jurisprudence à ce sujet mais que la création des pôles de juridictions spécialisées en matière d'adoption internationale constituera à terme un facteur d'homogénéité de la position des parquets et des tribunaux sur cette question. **Le SAI** indique, par ailleurs, qu'il a décidé, par exemple, d'accompagner l'autorité centrale éthiopienne à améliorer le contrôle des procédures afin de prévenir les échecs à l'adoption d'enfants éthiopiens.

Le Conseil Général du Val d'Oise a souligné les difficultés de sensibiliser les adoptants à la réalité de l'adoption internationale en début de procédure dans le cadre de la préparation qu'il a pu mettre en place. **Le SAI**, de son côté, a rappelé son rôle d'information à l'égard du public notamment à travers la mise en ligne et l'actualisation régulière de fiches pays.

L'APPO Sourire du Népal a, enfin, souhaité rappeler la dignité des familles et leur volonté dans ce projet d'une parentalité adoptive qui s'illustre à l'occasion de la période d'attente, parfois très longue, entre l'apparement et le retour en France de l'enfant.

La prise en charge de l'enfant adopté en Italie

Mme Daniëla BACCHETTA, Directrice de l'Autorité Centrale Italienne

L'une des différences principales entre les familles adoptantes françaises et les familles adoptantes italiennes, c'est la disponibilité des familles italiennes à accueillir des enfants grands, en fratries ou avec des pathologies.

Ainsi, l'âge moyen des enfants adoptés en Italie est de 6 ans et l'Autorité Centrale remarque même que 30% des enfants adoptés ont plus de 8 ans.

Elle explique cela par le fait que les adoptions internationales individuelles sont interdites en Italie depuis 12 ans et que les familles italiennes sont habituées à penser l'adoption internationale comme l'adoption d'enfants plus grands.

La procédure d'adoption internationale en Italie est donc différente : accompagnement complet des familles italiennes par des opérateurs agréés, professionnels et spécialisés sur un ou plusieurs pays d'origine, tout au long du processus d'adoption internationale après qu'un agrément ait été donné par un juge italien.

Ces opérateurs ont mené une réflexion sur l'adoption d'enfants grands ou à besoins spécifiques et ont su adapter leur prise en charge et la préparation des parents adoptants à ce nouveau profil d'enfants en mettant, par exemple, à profit le temps d'attente avant l'arrivée de l'enfant en Italie pour parler avec d'autres familles et éventuellement élargir leur projet. Il est également primordial que le suivi de l'enfant soit assuré par les mêmes opérateurs.

Les régions italiennes disposent d'une compétence législative autonome notamment en ce qui concerne les services sociaux. C'est pourquoi, de nombreux protocoles sont signés avec les opérateurs afin d'obtenir une grande palette d'aide et d'accompagnement avec les organismes publics ou privés, les associations de parents, les groupes de soutien etc....

L'Autorité centrale italienne a, en outre, pris l'initiative de certains projets tels que la préparation spécifique des enseignants pour favoriser l'intégration scolaire des enfants adoptés. Elle a également développé des aides

pour le suivi médical afin de prévenir les abus notamment sexuels, des projets de conservation de la langue maternelle et un accompagnement psychologique des adoptés devenus adultes lorsqu'ils souhaitent retourner dans leur pays d'origine.

Mme BACCHETTA conclut son propos en mettant l'accent sur le fait que l'adoption d'enfants grands n'est pas facile mais pas impossible et rappelle que l'adoption est une responsabilité très forte pour tous les acteurs de la procédure.

L'intégration dans une nouvelle famille : le point de vue de l'adopté

Mme Cécile FEVRIER, Présidente de la voix des adoptés

Mme FEVRIER rappelle que l'adoption n'est pas seulement un acte juridique mais qu'elle commence avec une naissance dans des conditions culturelles, économiques et politiques particulières.

Pour les enfants grands, ces circonstances sont d'autant plus importantes qu'ils restent liés plus longtemps à leur environnement d'origine et que la rupture avec leur milieu est donc plus difficile.

De plus, les parents ne sont pas les seuls à avoir des attentes, les enfants aussi ont des attentes. Ils ont vécu dans des orphelinats ou en famille d'accueil où ils avaient des personnes qui prenaient soin d'eux mais auxquelles on leur avait dit de ne pas s'attacher. Cela rend plus compliqué pour eux de comprendre que des parents adoptifs les aimeront toute leur vie.

Mme FEVRIER précise qu'il n'y a pas d'avant et d'après adoption, c'est une transition pour tous qui demande du temps. La preuve de cette transition est le dossier d'adoption, livre biographique pour les enfants adoptés, qui retrace leur histoire personnelle.

L'adoption doit être mutuelle, elle n'est pas à sens unique. L'enfant a imaginé des parents, les a idéalisés. La préparation est donc nécessaire dès le début qu'il s'agisse de celle des parents ou de celle des enfants. L'enfant doit être préparé à la séparation avec sa famille biologique et avec son environnement.

Mme Hélène CHARBONNIER, Présidente de Racines Coréennes

La question de savoir d'où l'on vient se pose surtout à l'adolescence. La recherche de ses origines est un processus intime et il faut respecter cela. Ce respect passe notamment par le respect du pays d'origine. Ainsi, remettre en cause les critères d'adoption posés par les pays d'origine, c'est remettre en cause leur souveraineté et cela impacte l'adopté lui-même.

Le respect passe aussi par l'histoire de l'enfant, envers lequel il doit y avoir un devoir de transparence à l'égard de l'adopté. Celui-ci a le droit de connaître la vérité sur son histoire, sur son passé mais a contrario il a aussi le droit de ne rien savoir. Ainsi, selon Mme CHARBONNIER, la recherche des origines peut se manifester selon différents degrés d'intérêt :

- l'adopté n'éprouve aucun intérêt
- l'adopté est curieux de voir son dossier
- l'adopté éprouve de la curiosité vis-à-vis de la culture de son pays d'origine
- l'adopté entreprend des démarches claires pour retrouver ses parents biologiques

En cas de retrouvailles avec la famille biologique, la vie de l'adopté est bouleversée et il n'en ressort jamais indemne.

Une forte action de sensibilisation auprès des opérateurs français sur la recherche des origines est souhaitable pour accompagner les adoptés s'engageant dans la recherche de leurs origines. Cela pourrait, par exemple, se traduire par la rédaction d'une charte avec le Conseil National des Adoptés pour que l'adopté adulte puisse avoir un point d'appui, un accueil et un accompagnement.

C'est d'ailleurs pourquoi le Conseil National des Adoptés a été créé. Il s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'états généraux des adoptés en 2013 qui ont pour but d'aboutir à la mise en place d'une politique publique de la post-adoption. La rédaction d'un livre blanc par pays d'origine pour aider les adoptés qui recherchent leurs origines est également en cours d'élaboration.

La question de l'attachement

Le Dr. Nicole GUEDENEY, Praticien hospitalier, Institut Mutualiste Montsouris est intervenu pour présenter la problématique de l'attachement des enfants adoptés.

Son powerpoint est consultable en suivant ce lien :

- http://publication.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PPT_Dr_Guedeney_cle0e46aa.pdf

Les échanges avec la salle

Le Mouvement de l'adoption sans frontières a tenu à faire part de son regret face à la disparition programmée des démarches individuelles d'adoption en France alors même qu'aucun moyen n'est mis en œuvre pour palier la diminution du nombre d'adoptions internationales que cela va provoquer. **Mme CHARBONNIER** précise qu'avec les adoptions individuelles on court le risque que l'Etat français soit mis devant le fait accompli d'une adoption sans encadrement et qu'il vaudrait mieux entamer une réflexion sur l'adoption nationale des pupilles de l'Etat face à la contraction de l'adoption internationale.

Le Conseil National des Adoptés indique que le terme d'échec à l'adoption lui semble problématique et choquant car il n'y a pas de définition précise de l'échec. Ainsi, il peut y avoir échec sans rupture familiale. **Mme GUEDENEY** rappelle que l'on parle d'échec quand les parents adoptifs remettent l'enfant à l'ASE même si le **Dr COHEN-HERLEM** explique que l'échec est une notion subjective, un vécu personnel et ne peut pas être un terme simplement administratif.

EFA demande si la formation obligatoire pour les adoptions en Russie s'applique également aux adoptants italiens ce à quoi **Mme BACCHETTA** répond par l'affirmative en expliquant que les organismes qui accompagnent les familles ont mis en place des attestations s'adaptant aux différentes régions russes et aux différents critères. Néanmoins et au-delà de la Russie, l'Italie constate également une baisse du nombre d'adoptions internationales.

Concernant l'accès aux dossiers d'origine des adoptés coréens, **Mme CHARBONNIER** explique qu'en Corée, l'archivage des dossiers a été délégué à l'institution chargée des adoptions (le HOLT). Ces dossiers peuvent contenir un ou deux documents supplémentaires par rapport à ceux dont disposait la famille adoptive.

Une discussion sur l'intégration scolaire difficile des enfants adoptés et sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter s'est, ensuite, instaurée.

A la question de savoir si les enfants adoptés ont en tête une « famille idéale », **Mme FEVRIER** répond que cela est très personnel et que le plus important reste la préparation de l'enfant qui va être adopté. Sur la recherche des parents biologiques, l'association **La voix des adoptés, représentée par Mme FEVRIER**, considère qu'elle ne peut pas se faire avant l'âge de 18 ans. En revanche il est tout à fait possible pour un enfant de connaître ses origines culturelles et de lire son dossier pourvu que tout ne soit pas dit à n'importe quel âge.

Ces échanges se sont clos par une réflexion de **Médecins du Monde** sur l'opportunité de mener une réforme juridique de l'adoption en France afin de mettre en place un mécanisme intermédiaire entre adoption simple et adoption plénière pour faire face aux évolutions sociétales de l'institution familiale.

Conclusion par Mr Thierry FRAYSSE

Le processus d'adoption ne s'arrête pas à l'arrivée de l'enfant : ce qui se passe après en fait aussi partie qu'il s'agisse des aspects juridiques, sociaux ou médicaux. D'ailleurs, les demandes de plus en plus fortes des pays d'origine en matière de suivi fait écho à celles des adoptés. Ces suivis ne doivent donc pas être vus comme

une contrainte mais comme une chance même s'il est indispensable qu'ils respectent la vie privée des adoptés et de leurs familles.

Les conseils généraux attendent beaucoup du SAI et réciproquement, le SAI compte aussi beaucoup sur les conseils généraux car eux seuls sont à même de délivrer l'information la plus objective possible aux familles adoptantes sur l'adoption internationale en perpétuelle évolution.